JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

		NTO 002
15 Février 2001		N 992
	43 ите аппйе	

I. - LOIS & ORDONNANCES 25/01/2001 Loi n° 2001 - 02 autorisant la ratification de l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou, entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres. 136 25/01/2001 Loi 2001 - 03 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe spéciale amendant et complétant la charte de la ligue des Etats Arabes relative la tenue périodique du Conseil de la ligue au niveau du Sommet, signée au à Caire le 24 Rajab 1421 correspondant au 22 Octobre 2000. 25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 04 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet de

Développement de l'Elevage.

136

25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 05 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de Africain de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

136

25 /01/2001 Loi n° 2001 - 07 autorisant la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunication (MAURITEL).

Loi d'Habilitation n° 2001 - 08 autorisant le Président de la République par 25/01/2001 application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord Portant Modification de l'accord de crédit de Développement qui signé à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de sera Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

au

137

25 /01/2001 Loi n° 2001 - 09autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIM BANk) signé le 8 Mai 1993 Abidjan.

Loi d'Habilitation n° 2001 -10 autorisant le Président de la République par 25/01/2001 application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par Ordonnance, la loi de Promotion de l'Accès Universel aux Services Régulés.

Loi d'Habilitation n° 2001 - 11 autorisant le Président de la République 25/01/2001 application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de Africain

de relatif aux Mécanismes de Financement Supplémentaire pour Développement

l'année 2000. 138

Loi n° 2001 - 13 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 16 25/01/2001 Décembre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

138

25/01/2001 Loi n° 2001 -14 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Don), signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma.

Loi n° 2001 - 15 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 25 /01/2001 Septembre 2000; L'accord de Crédit de Développement signé le 13

2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique Septembre de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine

Mauritanien. Culturel

139

25 /01/2001 Projet 07/02/2001	Novembre 2000 ; L'accord de Prêt signé le 10Novembre 2000 à Vienne le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OPEP pour le Développement Internationale, relatif au financem de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II). Ordonnance n° 2001 - 01portant ratification de l'Accord portant modif de l'Accord de Crédit de Développement signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mau	e entre ent du 139 fication
	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	
	Novembre 2000 ; L'accord de Prêt signé le 10Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OPEP pour le Développement Internationale, relatif au financement du de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II). 139 Ordonnance n° 2001 - 01 portant ratification de l'Accord portant modification de l'Accord de Crédit de Développement signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe. 140 II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES Premier Ministère Se Divers /2000 Arrête N° 508 /PM Portant nomination d'un Conseiller au Secrétariat Généra du Gouvernement 140 Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération Ses Divers /2000 Décret N° 2000 - 152 P.M portant nomination d'un Ambassadeur. 140 Ministère de la défense Nationale Ses Divers 12/2000 Décret N° 154 - 2000 /PR Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. 140 Décision N° 794 /MDN Portant attribution le Diplôme de chef de Section à un Officier. 141 Ministère de l'intérieur, des Postes et de Télécommunications Ses Divers /2000 Décret N° 2000 - 128 /PM/MIPT Relatif à l'Etendue et la Durée de l'Exclusivité Transitoire Accordée à Mauritel. 142 Ministère des Affaires Economiques Décret N° 99 - 169/PM Portant Agrément de l'Hôtel Sable d'Or au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements 143 Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie Décret n° 2000 - 167 /PM /MHE /Portant Nomination du Président du Conscil d'Administration de la SOMIR. 145	
Actes Divers 5/11/2000	Arrête N° 508 /PM Portant nomination d'un Conseiller au Secrétariat C	Général
	du Gouvernement	140
	Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération	
Actes Divers 7/12/2000		140
Actes Divers	winistere de la défense Mationale	
30/12/2000	aux grades supérieurs.	
14/12/2000	<u> </u>	141
Min	sistère de l'intérieur, des Postes et de Télécommunications	
Actes Divers 4/11/2000	Dácrat Nº 2000 128 /PM/MIPT Palatif à l'Etandua et la Duráe de	
4/11/2000		142
	Ministère des Affaires Economiques	
Actes Divers 30/12/2000	Décret N° 99- 169/PM Portant Agrément de l'Hôtel Sable d'Or au Régi	me des
20,12,2000	<u> </u>	
A	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Divers 20 /12/2000		145
31 /12/ 2000	Décret N° 2000 - 168 /PM/MHE portant remplacement de deux membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.	145

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

31/12/2000 Décret n° 2000 - 166 Portant création et organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP).

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2001 - 02 du 25/01/2001 autorisant la ratification de l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou, entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou , entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi 2001 - 03 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe spéciale amendant et complétant la charte de la ligue des Etats Arabes relative à la tenue périodique du Conseil de la ligue au niveau du Sommet, signée au Caire le 24 Rajab 1421 correspondant au 22 Octobre 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe spéciale amendant et complétant la charte de la ligue des Etats Arabes relative à la tenue périodique du Conseil de la ligue au niveau du Sommet, signée au Caire le 24 Rajab 1421 correspondant au 22 Octobre 2000.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi d'Habilitation n° 2001 - 04 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier , par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Président de la République est autorisé à ratifier, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions cinq mille (3.500.000) Dollars Américains, relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage.

Article 2: La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article

premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi d'Habilitation n° 2001 - 05 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier , par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de Africain de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Président de la République est autorisé à ratifier, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de Africain de Développement d'un montant de cinq millions (5.000.000) Unités de Comtes, , relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Article 2: La loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 - 07 du 25 /01/2001 autorisant la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunication (MAURITEL).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunications (MAURITEL) , conformément au Programme de Réforme des Secteurs Postes et Télécommunications.

Article 2: Le Gouvernement veille à ce que le processus de privatisation visé à l'article ci - dessus soit mené au mieux des intérêts de l'Etat et des Consommateurs. A cet effet, la sélection des investisseurs postulant pour la cession d'actifs doit notamment faire l'objet de mise en concurrence dans des conditions objectives et transparentes.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Loi d'Habilitation n° 2001 - 08 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier , par Ordonnance, l'accord Portant Modification de l'accord de crédit de Développement qui sera signé à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé, à ratifier, par Ordonnance,

Jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et Juin 2001, l'Accord Portant Modification de l'Accord de Crédit de Développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de quatorze millions cent mille (14.100.000) DTS, relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

Article 2: La loi portant ratification de 'Ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n° 2001 - 09 du 25 /01/2001 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIM BANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIM BANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan .

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi d'Habilitation n° 2001 -10 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par Ordonnance, la loi de Promotion de l'Accès Universel aux Services Régulés.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à approuver , jusqu'à la date d'ouverture de la Session Parlementaire de Mai et Juin 2001, la loi de Promotion de l'Accès Universel aux Services Régulés.

Article 2 : La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat .

Loi d'Habilitation n° 2001 - 11du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier , par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif aux Mécanismes de Financement Supplémentaire pour l'année 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant d'un million huit cent dix mille (1.810.000) Unités de Comptes, relatif aux Mécanismes Financement de Supplémentaire pour l'année 2000..

Article 2 : La loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée

devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 - 13 du 25/01/2001 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement , relatif au financement du Programme National de Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1:Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Prêt signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant d'un million cent quatre vingt trois mille cinq cent (1.183.500) Dinars Islamiques, relatif au financement du Programme National de Lutte contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 -14 du 25/01/2001 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Don), signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement , relatif au financement du Projet de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Don), signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de d'un montant Développement, million sept cent cinquante trois mille (1.753.000) Dinars Islamiques, relatif au Financement du Projet de Construction de Deux Centres de **Formation** Professionnelle à Atar et à Néma.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 - 15 du 25 /01/2001 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000 ; L'accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000; L'accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, destiné au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 -16 du 25 /01/2001 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 ; L'accord de Prêt signé le 10Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 relatif à l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de quatre millions (4.000.000)de **Dollars** Américains, destiné au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Ordonnance n° 2001 - 01 du 07/02/2001 portant ratification de l'Accord portant modification de l'Accord de Crédit de Développement signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

Article 1: l'Accord portant modification de l'Accord de crédit de développement relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe, signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2001 - 08 en date du 25 janvier 2001.

Article 2 : Le Projet de Loi portant ratification de la présente Ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2001.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrête N° 508 du 5/11/2000/PM Portant nomination d'un Conseiller au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier: Monsieur Diallo Amadou Ousmane, titulaire d'un Doctorat en économie des ressources humaine est nommé Conseiller au Secrétariat Général du Gouvernement chargé du Bureau Organisation et méthode.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret N° 2000 - 152 du 7/12/2000 P.M portant nomination d'un Ambassadeur

Article 1 : Monsieur Hamoud Ould Ely, Economiste, est nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Italie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la défense **Nationale**

Actes Divers

Décret N° 154 - 2000 du 30/12/2000/PR Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2000 conformément aux indications suivantes :

I - Section Terre Pour le Grade de Colonel

<u>Les Lieutenant - Colonels :</u>

5/6 - Mohamed O/ Cheikh O/ El Hadi

75 461

6/6 - Negri Felix 75 458

Pour Le Grade de Lieutenant - Colonel **Les Commandants**:

13/15 - El Boukhary O/ Ahmedou O/ 771015 Mohamed

14/15 Mohamed Melainine 0/ Habiboullah 80541

15/15 - Hanena Ould Henoune

81 432

Pour Le Grade de Commandant Les Capitaines :

21/24 - Sid'Elemine O/ Ebel Mealy 85 288

22/24 - Mohamed Moctar O/ Habib 82 638

23/24 - Hamoud O/ Mohamed 85 286

24/24 - Mohamed O/ Ely O/ M'Haimed 82 634

Pour le Grade de Capitaine **Les Lieutenants**:

31/37 - Mamadou Siradi Sow 84 488

32/37 - Kane Abdellahi 83 518

33/37 - Mohamed O/ Cheikh Ahmed 85 412

34/37 - Ahmed Ould R'Hil 75 828

35/37 - Brahim Ould Cheikh 89 388

36/37 - Mohamed Maouloud O/ Sneiba

85 4444

37/37 - Abdel Jelil Ould Bettoura 781075

Pour Le Grade de Lieutenant

Les sous - Lieutenants :

36/43 - Cheikh Mohamed O/ El Ghotob 95 381

37/43 - Hennoun O/ Mohamed 90 814

3943 - Ahmed Ould Taffa 95 378

40/43 - Brahim O/ Hah 96 379

41/43 - Mohamed Mahmoud O/ Hamady 96 368

42/43 - Vanna O/ Mohamed 89 758

43/43 - Abdel Aziz O/ Ahmednah 93 352

II - SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1° CLASSE

L'Enseigne de Vaisseau de 2° Classe :

38/43 - Ahmed Salem Ould M'Bareck 93 350

Article 2:Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision N° 794 du 14/12/2000/MDN Portant attribution le Diplôme de chef de Section à un Officier

Article Premier : Le Diplôme de chef de section infanterie est à l'E.O.A Cheikh Ould Oudeika Mle 95504 pour compter du 25 Février 2000

Article 2 : le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret N° 2000 - 128 du 4/11/2000/PM/MIPT Relatif à l'Etendue et la Durée de l'Exclusivité Transitoire Accordée à Mauritel

Chapitre 1:

Article 1: Les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données dans l'article 1 de la loi 99.019 du 11 juillet relative aux Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : Le présent décret définit l'étendue et la durée de l'exclusivité accordée à titre transitoire à l'opérateur historique issu de l'OPT « Mauritel » en application de l'article 71 de la loi susvisée.

Chapitre 2 : Portée de l'Exclusivité :

Article 3: A compter du 30 juin 2004, l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont pleinement ouverts à la concurrence, sous réserve de la détention des licences et autorisations prévue par la loi.

Article 4: Mauritel bénéficie d'une exclusivité transitoire jusqu'au 30 juin 2004 portant sur les services exploités au 22 mars 1998 par l'OPT, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixés ouverts au public et pour la fourniture de services de téléphonie fixe au public.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci - dessus, Mauritel bénéficie d'une exclusivité transitoire portant sur l'acheminement au public de communications internationales, à l'entrée et à la sortie du territoire mauritanien , jusqu'au 30 juin 2004, sous les réserves suivantes :

- les opérateurs titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM en République Islamique de Mauritanie, sont autorisés exploiter à leurs propres infrastructures de télécommunications internationales sur le territoire mauritanien dans les conditions définies par leurs cahier de charges.
- Des opérateurs pourront faire l'objet de l'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et service de télécommunications ouverts au public de norme GMPCS en République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 3 : Etendue Territoriale de L'Exclusivité :

Article 6 : L'exclusivité accordée, à titre transitoire, porte sur le localités desservies par l'OPT en services de téléphonie fixe au public à la date du 22 mars 1998, à savoir :

- Nouakchott (y compris le Port);
- Nouadhibou (y compris Cansado);
- Aîoun:
- Akjoujt
- Boghé
- Alèg;
- Atar :
- Kaédi ;
- Kiffa;
- Néma:
- Rosso;
- Sélibaby;
- Tidjikja;
- Zouérate

Chapitre 4: Dispositions Finales

Article 7 : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant les procédures d'urgence au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Economiques

Actes Divers

Décret N° 99- 169 du 30/12/2000/PM Portant Agrément de l'Hôtel Sable d'Or au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements

Article 1 : La Société Sable d'Or est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation d'un hôtel à Tiguent (Trarza) comprenant 75 bungalows, dont 3 suites et des annexes.

Article 2 : L'Hôtel Sable d'Or bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers:

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant accumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés:

b) Avantages Fiscaux:

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

- 1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
- 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction accordée	fiscale
Première année	90%	

Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

- D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :
- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Tiguent (Trarza)

Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de l'entité et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Article. 3 : L'Hôtel Sable d'Or est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

- Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne;
- c)- Se conformer au normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;En particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code

des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

- g) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- h) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa «b» doit être reversée dans un délai maximum de trois(3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé , les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé « réserve d'investissement ».

En particulier L'Hôtel Sable d'Or est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des **Impôts** le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agrées Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article . 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et piéces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article . 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

Article 6: La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7:l'Hôtel Sable d'Or est tenu de créer quarante un (41) emplois permanents dont 7 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article . 8: :l'Hôtel Sable d'Or bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à

l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11: Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance

n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

Article.12: Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 2000 - 167 du 20 Décembre 2000 /PM /MHE /Portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la SOMIR

Article 1er : L'article premier du décret N° 99.026 du 13/03/99 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau :Monsieur Sy Abdoulaye , Conseiller Technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Président du Conseil d'Administration de la SOMIR.

Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 99.026 du 13 /03/99.

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret N° 2000 - 168 du 31 Décembre 2000/PM/MHE portant remplacement de deux membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONELEC. :

- Monsieur Sidi Mohamed Ould Taleb Amar , représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en remplacement de Monsieur El Housseine Ould Jiddou

Monsieur Mohamed Lemine Chérif , Directeur de l'Energie en remplacement de Monsieur Sy Abdoulaye.

Article Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret .

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 166 Portant création et organisation d'un Etablissement Public

dénommé Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP)

Article premier : Il est crée un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP).

Cet établissement , est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière . Son siège est à Nouakchott.

Article 2 : l'ENSP est chargée d'assurer la formation des professionnels de santé pour les besoins de l'Etat (« OPTION ETAT ») et en exécution de conventions expresses de droit public les liants pour les besoins exprimés par les structures médicales et pharmaceutiques privées (« OPTION ETAT »).

L'ENSP assure également la formation en santé publique au profit des personnels médicaux, des personnels professionnels de santé ainsi que des personnels administratifs.

Les cycles et niveaux de formation, les spécialités ainsi que leur localisation, à Nouakchott et à l'intérieur du pays, sont fixés par arrêté du Ministre de la santé et des Affaires Sociales dans le cadre de la réglementation générale de la Fonction Publique.

Article 3 : l'ENSP est administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit :

- Président.
- Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Un représentant du Ministère chargé des Finances,
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique,
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale,
- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Le Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la santé et des Affaires Sociales.

- Un Représentant du Personnel de l'Ecole.
- Un représentant de l'ordre Nationale des Professions de Santé.

Article 4: L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique sont ceux fixés par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 Avril 1990, le décret n° 90 - 118 du 18 Avril 1990 sus visés et leurs textes subséquents.

Article 5 : l'Ecole Nationale de Santé Publique est dirigé par un Directeur .

Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de la santé et des Affaires Sociales .Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur unique du budget de l'Etablissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par :

- Un Conseil des études et des stages,
- un Conseil de discipline.

L'organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci - dessus sont précisés par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : L'administration de l'ENSP comprend, outre le poste de Directeur les structures suivantes :

- une Direction Administrative et Financière composée d'un Service du Personnel et d'un Service du Matériel et de la Maintenance,
- une Direction des Etudes composée d'un Service de la Formation Initiale, d'un Service des Affaires Pédagogique et des Programmes, d'un Service des Stages et d'un service de documentation,
- une Direction de la Planification composée d'un Service de l'évaluation et d'un Service des Relations Extérieurs,
- une Direction du Perfectionnement et de la Formation continue,
 - un surveillant Général.

- un Comptable.

Le comptable de l'Ecole est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 8 : Le Commissaire aux comptes de l'Ecole Nationale de la Santé Publique est désigné par arrêté du Ministre des Finances.

Article 9 : les ressources financières de l'Ecole Nationale de la Santé Publique sont constituées par :

- les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques,
- les produits des actions de formation continue et des prestations de services,
 - les dons et legs de toute nature,
 - les financement extérieurs.

Article 10 : l'Ecole National de la santé Publique est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle peut toutefois disposer , conformément à sa mission, de ressources propres provenant des prestations fournies au profil des tiers.

Article 11: Les concours d'accès à l'Ecole Nationale de la Santé Publique sont organisés conformément à la réglementation générale de la Fonction Publique.

Article 12 : Les élèves ayant accédé à l'Ecole par voie de concours professionnel conservent la rémunération qu'ils percevaient.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°89 - 045 du 22 Février 1989.

Article 14 :Les dispositions du présent décret seront, en cas de besoin, précisées par arrêté du Ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Article 15: Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers: Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

le 31/01/2001 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de huit ares - quatre vingt huit centiares , connu sous le nom de lots n°654,655,656,et 657 ilot sect.1 Arafat et bornéau nord par une rue s/n , au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots N° s 648 et 649 et à l'Oest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedou Ould Moctar Salem O/ Mohamed suivant réquisition

N°1129 du16/05/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1204 déposée le 20 /12/2000 le Sieur Deddahi Ould El Ghadi profession .

demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 16 ca, situé à NOUAKCHOTT, Teyarett, connu sous le nom de lot $n^\circ 92/Ilot$ F6 Teyarett et borné au nord par le lot $n^\circ 93$, au sud par le lot N° 91 à l'est par le lot N° 96 à l'Ouest par une rue s/n

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE PERTE

Je soussigné "Maître Mariem Mint El Moustapha, Greffier en Chef au Tribunal Régional de Nouakchott, atteste que Maima Mint Mohamed Abderrahmane Déclare avoir perdu le titre foncier n° 963 du Baie de levrier suivant le certificat de perte n° 10.672 du 13.12.00 du Commissariat de Police d'Arafat.

le notaire

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0320 du 28/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Linsave pour la Protection du Consommateur ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président Moussa O/ Habibe 1966 Boutilimitt

Secrétaire Général :Mohamed O/ Sidi Abdellahi 1964 Tijikja

Trésorier Sidina O/ Mohamed 1954 Kahedi

RECEPISSE N° 080 du 29/03/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Sportive et Culturelle de la Commune de Sanghé ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

ButsCulturelle et Sportive

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président d'honneur Dr Bâ Abdoul Sidi 1956 Sanghé président : Gassama Samba Demba 1958 Sanghé Secrétaire Général :Bâ Samba Ciré 1964 Sanghé

RECEPISSE N° 0260 du 18/09/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association World Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts éducatifs..

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF président Mohamed Laghdaf O/ Dah 1961 Qualata

Vice - président Chargé de l'Education : Med Lehbib

O/ Ahmed Salem 1963 Nchtt

Secrétaire Général: Allal O/ Med Abdallahi 1958

Aioun

Trésorier Ahmed Ba Abderrahmane 1963 Nchtt RECEPISSE N° 0169 du 28/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Solidarité et d'Assistance aux Démunis et Pauvres ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts sociaux et de bienfaisance.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente Nagia Mint Mohamed Ebatt

Vice - présidente Mahjouba Mint Horomtalla

Secrétaire Général :Gallédou Baba

Trésorier Aby Mint Mohamed O/ Menna

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET		
Les annonces sont resues	ACHATS AU NUMERO	Abonnements.	un an
au service du Journal	S'adresser a la direction de l'Edition	ordinaire	4000 UM
Officiel	du Journal Officiel; BP 188,	PAYS DU MAGHREB	4000 UM
	Nouakchott	Etrangers	5000 UM
	(Mauritanie)	Achats au numŭro /	

L'administration decline	les achats s'effectuent exclusivement au	prix unitaire	200 UM
toute	comptant, par chuque ou virement		
responsabilitй quant a la	bancaire		
teneur des annonces.	compte chuque postal n° 391		
	Nouakchott		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition			
PREMIER MINISTERE			